

Je souhaite constituer ou m'engager dans une SPFPL

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteurs : c.perrin@urpslmp.org

La Société De Participation Financière Des Professions libérales (SPFPL) est une entité qui **facilite l'exercice en commun d'une profession** en permettant la création d'une structure de **holding**. Il ne s'agit pas d'une structure qui permet d'exercer directement l'activité d'un professionnel, mais d'une structure dont l'objet est la **détention de parts sociales ou d'actions** au sein de plusieurs sociétés d'exercice.

Autrement dit, la SPFPL est une société holding en ce sens qu'elle contrôle d'autres entreprises dont elle détient des actions ou des parts sociales. En tant que **personne morale**, la SPFPL peut administrer ces entreprises. Grâce à cette structuration, les professionnels qui exercent des activités libérales peuvent **optimiser la gestion et l'organisation** de différentes structures d'exercice.

I Qu'est-ce qu'une SPFPL de médecins ?

1- Définition et objet de la SPFPL



La société de participation financière des professions libérales (SPFPL) est une **société holding** qui a pour objet la détention de **titres de sociétés d'exercice libéral (SEL)**, dont **plus de la moitié du capital et des droits de vote** doit être détenue par des personnes physiques exerçant au sein de la société d'exercice libéral cible.

La SPFPL est constituée entre personnes **physiques ou morales** exerçant une ou plusieurs **professions libérales réglementées**.

La SPFPL de médecins permet la constitution d'un **réseau de filiales** par prise de participation dans les sociétés d'exercice libéral ayant la même activité.



L'ordonnance du 8 février 2023 entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024 étend l'objet social des sociétés de participation financière des professions libérales :

- En définissant leur activité comme étant celle de détention de parts ou d'actions de **sociétés d'exercice** et de **groupements de droit étranger**, ayant eux-mêmes pour objet l'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées ;
- En leur permettant de détenir des parts sociales ou actions de toute **société à forme civile ou commerciale** aux seules fins d'**acquérir et administrer des immeubles**, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés et groupements dans lesquels elles détiennent des participations ;
- En leur permettant de fournir des **prestations de services**, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elles détiennent des participations.

2- Les différentes formes juridiques de la holding SPFPL



La SPFPL peut être constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée :

- **Société À Responsabilité Limitée (SARL).**

La SPFPL peut être constituée sous la forme d'une société par actions :

- **Société par Actions Simplifiée (SAS) ;**
- **Société Anonyme (SA) ;**
- **Société en Commandite par Actions (SCA).**

Les règles qui régissent son fonctionnement varient en fonction de sa forme juridique. Par exemple, la SAS est plébiscitée pour la liberté qu'elle accorde aux associés lors de la rédaction des statuts. De ce fait, elle permet de mettre en place facilement des organes de direction et de contrôle de la structure. La SPFPL peut également être unipersonnelle. D'ailleurs, les atouts d'une holding Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) sont nombreux : exonération d'impôt, obtention d'emprunts, etc.

3- L'information des ordres professionnels

La société de participation financière des professions libérales doit être inscrite au **tableau de l'ordre des médecins**. Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un **état de la composition de son capital social**.

II Quel intérêt ai-je à constituer ou rejoindre une SPFPL ?



- **Optimisation fiscale** : permet de regrouper les participations dans différentes SEL et de faciliter la gestion de la fiscalité, notamment en optimisant le régime d'imposition des dividendes (exemple : réinvestissement des bénéfices au sein de la holding pour bénéficier d'un régime « mère-fille »).
- **Diversification des activités** : permet d'investir dans plusieurs sociétés et ainsi faciliter la diversification de ses activités et la répartition des risques financiers.

- **Transmission et protection du patrimoine** : offre une structure adaptée pour la transmission de parts sociales à des héritiers ou associés, une meilleure organisation de la succession et une protection du patrimoine professionnel et personnel.
- **Gestion centralisée** : permet de centraliser la gestion administrative, financière, et stratégique des différentes sociétés d'exercice, ce qui peut simplifier les processus de décision et améliorer l'efficacité des opérations.

Illustration 1 – Les avantages et points de vigilance d'une SPFPL de médecins

<p>Les avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intérêt fiscal: <ul style="list-style-type: none"> - Application du régime « mère-fille » (conditionné à la détention par la SPFPL d'au moins 5% du capital de la SEL), qui permet à la holding de bénéficier d'une quasi franchise d'impôt sur les sociétés sur les dividendes que la SEL verse à la SPFPL. - Permet aux associés de faire des investissements immobiliers ou financiers, d'optimiser le remboursement d'un emprunt contracté par la SPFPL pour l'acquisition de parts de SEL. - Plus-value de cession des titres de la SEL qui pourra également bénéficier d'une quasi-exonération de la plus-value de cession au sein de la SPFPL. ▪ Véhicule d'investissement, de gestion de patrimoine et de transmission une fois les parts de SEL vendues et la désinscription du Tableau de l'Ordre des médecins définitive. ▪ Intérêt patrimonial : outil de transmission d'une activité libérale qui permet de bénéficier à des conditions strictes d'une quasi-franchise de droits de mutation (exonération de 75 % de la valeur de la société), via l'utilisation du mécanisme du Pacte Dutreil dont la fin serait programmée pour le 31 décembre 2026. 	<p>Les points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Justification des conventions de prestations (gestion administrative, technique, stratégique, etc.) : possibles depuis 2004, peuvent être remises en cause par l'administration fiscale, en particulier si la SPFPL ne détient des participations que dans une seule SEL. ▪ Entrée d'investisseurs : représente un avantage et un inconvénient dans certains cas. La SPFPL peut avoir des associés qui n'exercent pas dans les SEL détenues et donc, qui n'ont pas la même vision que ceux exerçant leur profession dans les SEL. Des désaccords peuvent ainsi naître, d'où l'importance de bien prévoir dans les statuts, et le cas échéant dans un pacte d'associés, les règles de gouvernance de la SPFPL, les règles aux termes desquelles les investisseurs peuvent revendre leurs titres et idéalement des dispositifs de règlement des conflits. ▪ Assujettissement des dividendes perçus des SEL aux cotisations sociales.

III La SPFPL est-elle la forme juridique adaptée à mon projet ?

1- Évaluer mes besoins et mes objectifs

Mes besoins et objectifs professionnels :

- Quels sont vos objectifs à long terme pour le développement de votre activité libérale (expansion, investissement, diversification, etc.) ?
- Avez-vous des projets d'acquisition ou de prise de participation dans d'autres structures médicales ou paramédicales ou envisagez-vous une collaboration avec d'autres professionnels de santé ?

Mes besoins et objectifs personnels :

- Quels sont vos objectifs patrimoniaux à moyen et long terme, notamment en termes de protection et de transmission de votre patrimoine personnel ?
- Souhaitez-vous réduire la part de votre patrimoine personnel exposée aux risques liés à votre activité professionnelle ?

Les ressources disponibles et potentiels associés :

- Disposez-vous de partenaires ou associés potentiels avec qui vous pourriez envisager de créer une SPFPL et quels seraient leurs apports et leur rôle ?
- Quelle est votre capacité actuelle à mobiliser des ressources financières pour créer et capitaliser une SPFPL et avez-vous identifié des sources potentielles de financement extérieur (banques, investisseurs, etc.) ?

2- Comprendre et analyser les caractéristiques d'une SPFPL

Illustration 2 - Les principales caractéristiques d'une SPFPL de médecins

Personnalité morale	▪ Acquisition d'une personnalité morale distincte de celle des associés.
Objet	▪ Détention des parts sociales ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral (SEL)
Capital social	▪ Moitié du capital social détenu par des associés ayant la même profession que les SEL qu'elle contrôle. Autre moitié pouvant être détenue par des professionnels retraités ayant exercé au sein d'une SEL, des ayants droit des professionnels des SEL ou des personnes exerçant une autre profession de santé.
Assujettissement à l'impôt	▪ Moitié du capital social détenu par des associés ayant la même profession que les SEL qu'elle contrôle. Autre moitié pouvant être détenue par des professionnels retraités ayant exercé au sein d'une SEL, des ayants droit des professionnels des SEL ou des personnes exerçant une autre profession de santé.
Statut fiscal du médecin libéral	▪ Impôt sur le revenu (IR) : les médecins associés ne sont pas directement imposés sur les bénéfices de la SPFPL. Cependant, s'ils perçoivent des dividendes de la SPFPL, ils sont imposés sur ces dividendes avec des implications en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.
Statut social du médecin libéral	▪ Statut de professionnel libéral pour les associés de la SPFPL, ainsi que pour le gérant majoritaire de SARL. ▪ Statut d'assimilé-salarié pour les gérants minoritaires/égalitaires de SARL et le président/directeur général de SAS
Responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales	▪ Responsabilité limitée au montant des apports dans le capital de la société (sauf si constituée sous forme d'une Société en Commandite par Actions – SCA - les commanditaires ayant alors une responsabilité limitée à leurs apports et les commandités une responsabilité indéfinie et solidaire).
Droit de retrait	▪ Droit de retrait : modalités pratiques dépendant en grande partie des statuts de la société.
Gouvernance et prises de décision	▪ Dirigeant désigné par les associés et exerçant la même profession que les SEL pour représenter la holding auprès de tiers et assurer le bon fonctionnement de la société ▪ Gouvernance dépendant de la forme juridique (SARL, SAS, etc.) , et modalités de prise de décision structurées autour de ses organes de gestion (gérant, président, conseil d'administration, etc.), tout en respectant les règles spécifiques à la profession médicale, notamment en ce qui concerne la détention du capital et les droits de vote.

Illustration 3 – Le fonctionnement de la holding SPFPL de médecins



A noter : la SPFPL peut détenir des actions dans une Société Civile Immobilière (SCI). Cette initiative est intéressante en ce sens que l'acquisition immobilière par une holding accélère le développement de l'entité. En effet, une holding SPFPL actionnaire dans une SCI peut réinvestir les dividendes qu'elle perçoit dans des biens immobiliers utilisés pour l'exercice de la profession médicale. De cette manière, elle peut optimiser sa fiscalité.

3 - Consulter des professionnels et des experts pour enrichir votre réflexion

Rôle de l'avocat :

- Vous aidez à déterminer la structure juridique la plus adaptée pour votre SPFPL en fonction de vos objectifs personnels et professionnels, ainsi que des contraintes législatives et réglementaires.
- Rédiger les statuts de la SPFPL en s'assurant qu'ils respectent la législation en vigueur et qu'ils sont adaptés à votre situation particulière ; cela inclut la protection de vos intérêts en cas de conflits entre associés, la répartition des pouvoirs, les conditions de cession de parts, etc.
- Assurer le respect des obligations légales et réglementaires spécifiques aux professions médicales, notamment celles du Conseil de l'Ordre.

- En cas de litige ou de contentieux, vous représenter et défendre vos intérêts que ce soit dans des conflits avec d'autres associés ou avec des tiers.

Rôle de l'expert-comptable :

- Vous aidez à comprendre les implications fiscales de la création d'une SPFPL, notamment en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxes locales.
- Analyser votre situation fiscale et vous conseiller sur les meilleures stratégies pour optimiser la fiscalité de votre SPFPL, tant sur le plan personnel que professionnel.
- Vous assister dans l'élaboration d'un business plan solide, incluant les prévisions financières, le plan de financement et l'analyse de rentabilité de votre future holding.
- Prendre en charge la gestion comptable et financière de la structure (tenue des comptes, établissement des bilans, déclaration des obligations fiscales et sociales, etc.) et vous conseiller sur la gestion de la trésorerie et les investissements à réaliser.
- Réaliser des audits financiers ou évaluer la valorisation de votre entreprise, notamment si vous envisagez d'intégrer de nouveaux associés ou de vendre des parts de votre SPFPL.



L'avocat et l'expert-comptable peuvent travailler en étroite collaboration pour assurer que tous les aspects juridiques, fiscaux, et financiers de la création de votre SPFPL sont couverts de manière cohérente et efficace. Leur collaboration garantit que votre projet est non seulement viable sur le plan économique, mais aussi parfaitement conforme aux exigences légales, réglementaires et ordinales.

Essentiel



La société de participation financière des professions libérales permet principalement de détenir et de gérer des participations dans des sociétés d'exercice libéral, facilitant ainsi l'exercice commun d'une profession libérale. La SPFPL n'exerce pas directement des activités médicales, mais sert de holding pour optimiser la gestion, la diversification des activités et la transmission du patrimoine. Elle offre aussi des avantages fiscaux, notamment pour le réinvestissement des bénéficiaires et la gestion centralisée des filiales.

La SPFPL peut prendre plusieurs formes juridiques (SARL, SAS, etc.), chacune ayant des implications différentes en termes de gestion et de gouvernance. Avant de s'engager, il est essentiel de définir clairement ses objectifs professionnels et personnels, d'évaluer les ressources disponibles, et de consulter des experts (avocat, expert-comptable) pour adapter la structure à ses besoins spécifiques, tout en respectant les obligations légales et ordinales.

Date de mise à jour : février 2025

Sources :

[Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées](#)
[Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales et aux SPFPL \(loi MURCEF\)](#)
[Guide détaillé SPFPL La holding pour les professionnels libéraux - ContractFactory](#)
[Réforme du statut des sociétés d'exercice libéral - Les Echos Annonces légales](#)

Mots clés : #SPFPL #Sociétédeparticipationfinancièredesprofessionslibérales #Sociétéàresponsabilitélimitée #SAR #Sociétéanonyme #SA #Sociétéparactionssimplifiée #SAS #Sociétéencommanditeparactions #SCA #Sociétécivileimmobilière #SCI #Sociétéparactionssimplifiéeunipersonnelle #SASU #Médecinlibéral #Holding